FR. T. 598

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
13657

OPINION

D'EUSTACHE BENOIT ASSELIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur la queſtion : *Si le Roi peut être jugé ?*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

D'EUSTACHE-BENOIT ASSELIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur la queſtion : *Si le Roi peut-être jugé ?*

Le ci-devant roi peut-il être appelé en jugement pour les conſpirations & les crimes dont il s'eſt rendu coupable envers la nation françaiſe ? J'aborde tout de ſuite cette queſtion ; &, pour la réſoudre, je n'ai beſoin, ce me ſemble, que d'énoncer quelques principes conſacrés par l'aſſentiment de tous les peuples.

Quand une nation ſe donne un roi, c'eſt pour qu'il la gouverne ſagement, & pour qu'il la faſſe jouir de toute la proſpérité qui eſt en ſon pouvoir. Si, s'écartant de ce devoir ſacré, il s'en déclare l'ennemi par des manœuvres perverſes, par des trahiſons de toute eſ-

pèce, par des proscriptions & des meurtres, non-seulement elle a le droit de le déposer, mais encore celui de lui demander compte de ses forfaits & de l'en punir. Il n'est que le mandataire de la nation : & tout mandataire est responsable envers ses commettans de ses fautes, & même de ses erreurs.

Si vous attachez l'impunité aux crimes des rois, par quel renversement d'idées qualifierez-vous de crimes des actions que vous n'oseriez pas punir, & défendriez-vous, par le droit, ces actions reconnues criminelles par le fait.

Ne nous y trompons pas. L'élévation du rang ne donne pas le droit d'être injuste ou barbare. Tous les membres de la société, quels qu'ils soient, sont sous l'empire absolu de la loi, comme tons les êtres créés sont sous la main & l'empire de la divinité.

Cette puissance, cette supériorité de la loi sur l'autorité du monarque, est exprimée dans la Constitution française, en ces termes : « Il n'y a pas en France » d'autorité supérieure à celle de la loi ; le roi ne règne » que par elle ; & ce n'est qu'au nom de la loi qu'il » peut exiger l'obéissance. ».

Un autre article de la Constitution porte : « que les » mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans au- » cune distinction des personnes. » Et dans la déclaration des dtoits de l'homme & du citoyen, il est dit : « Que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle » protège, soit qu'elle punisse. »

J'ouvre le code pénal, & j'y vois que la loi ne fait aucune distinction de tous ceux qui se rendent coupables des crimes attribués à Louis XVI, & qu'elle les frappe tous également de son glaive.

Elle généralise ainsi ses dispositions : « Quiconque » sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou » entretenu des intelligences avec les puissances étran-

» gères, ou avec leurs agens, pour les engager à com-
» mettre des hoſtilités &c. Toute manœuvre, toute
» intelligence avec les ennemis de la France, tendant
» à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Em-
» pire français &c. --- Toutes conſpirations & complots
» tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en
» armant les citoyens les uns contre les autres.....
» ſeront punis de mort.

Voyons cependant ſi la déclaration conſignée dans la Conſtitution, que la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée, établit une exemption qui mette Louis XVI hors de l'atteinte de la loi pour les crimes qu'il auroit commis, & s'il n'auroit encouru que la peine de la déchéance du trône, parce qu'elle eſt nommément prononcée dans la Conſtitution.

A quoi s'étend l'inviolabilité royale, & où finit-elle? L'inviolabilité du roi réſulte du pouvoir exécutif ſuprême dont il a été inveſti. On a voulu que, chargé du dépôt ſacré des lois & de leur exécution, il obtînt le même reſpect religieux qui eſt dû aux loix elles-mêmes; c'eſt pour cela que la Conſtitution l'a environné de ſplendeur, & lui a donné une liſte civile de 25 millions, des palais, une garde à pied & à cheval, &c.

Mais qu'a de commun cet éclat extérieur du trône avec les actions publiques ou privées du monarque en tant que dans leur moralité elles ſont bonnes ou mauvaiſes, qu'elles font le bonheur ou le malheur de l'Etat, ou de certains individus?

Par ſuite de l'inviolabilité du roi, ſes miniſtres ont été chargés de la reſponſabilité dans tout ce qui a rapport à l'adminiſtration.

Il a paru digne auſſi de la majeſté du trône, que le roi ait un adminiſtrateur de la liſte civile, qui exerce-

roit ſes actions judiciaires, & contre lequel les actions à la charge de la liſte civile ſeroient dirigées.

Mais encore un coup, toutes ces diſpoſitions ſe rapportent à un ordre qui a été établi pour attirer plus de reſpect au monarque, pour détourner de lui toute eſpèce de reſponſabilité relativement à l'adminiſtration, & pour qu'il ne fût pas obligé de former, en ſon nom, des demandes judiciaires, ou d'y défendre dans tout ce qui pourroit intéreſſer la liſte civile.

Hors de là, l'inviolabilité de la perſonne du roi n'a plus d'application, & ne peut pas en avoir dans aucun cas, & ſur-tout dans celui où comme conſpirateur & comme aſſaſſin, il a cauſé les plus grands maux à ſa patrie.

Eh quoi! vous frapperiez ſans miſéricorde de la peine de mort un citoyen qui, dans un moment d'égarement, a ôté la vie à un autre citoyen; & vous laiſſeriez impuni l'exécrable forfait de celui qui, de ſang froid, & pour l'intérêt de ſon ambition perverſe, a fait égorger pluſieurs milliers de citoyens; & cela, parce que vous l'aviez décoré de la royauté! Ne vous vantez pas d'avoir aboli les privilèges: celui-là ſeroit le pire de tous.

Vous avez prononcé la déchéance du roi. Louis XVI étoit cenſé avoir abdiqué la couronne, du moment qu'il a été convaincu d'avoir aidé & favoriſé l'entrée, ſur le territoire français, des ennemis qu'il nous avoit ſuſcités; ainſi, en prononçant ſa déchéance, vous avez fait un grand acte de juſtice.

Il en eſt qui vous diſent qu'il a ſubi, par-là, ſa peine, & qu'on ne peut pas lui en infliger d'autre, parce que nul ne doit être puni deux fois pour le même délit. C'eſt-là le point le plus embarraſſant de la queſtion: car la conſtitution ne prononce que la peine de déchéance pour le délit du roi qui ſe met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la Nation, ou qui

ne s'oppoſe pas, par un acte formel, à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom. Ce qui donne encore du poids à cette opinion, c'eſt un autre article de la Conſtitution qui, après l'abdication expreſſe ou légale du roi, le fait entrer dans la claſſe des citoyens, & déclare qu'il peut être accuſé & jugé comme eux pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

Dans cette opinion, l'aſſemblée conſtituante auroit jugé que la perte d'un trône, pour un roi, eſt une peine auſſi grande que celle de la vie ſur un échaffaud, pour un individu ordinaire.

Je ne cenſurerai pas la loi qui laiſſe dans la ſociété, & qui conſerve les droits de citoyen à un roi perfide, qui a porté le flambeau de la guerre dans ſa patrie.

Mais je dirai qu'il n'eſt pas démontré que dans l'eſprit de la loi, la ſeule peine que la Nation puiſſe porter contre un roi qui a armé contr'elle, ſoit la déchéance du trône.

Je dirai que la loi a voulu être juſte; & qu'en déclarant que le roi qui, dans le cas prévu, étoit cenſé avoir abdiqué la royauté, elle n'a pas exclu les autres peines qu'il auroit méritées, ſelon la gravité des faits & des circonſtances.

Je dirai enfin, que ſi la guerre que Louis XVI nous a ſuſcitée, priſe iſolément, n'eſt pas un motif ſuffiſant pour lui faire ſubir d'autre peine que la déchéance du trône, elle ſera un des griefs à joindre au forfait du 10 août & à une foule d'autres crimes & perfidies, & dont la réunion forme une maſſe de délits qui donne néceſſairement lieu à l'accuſation la plus ſérieuſe.

D'après ces conſidérations, j'eſtime que Louis XVI peut être jugé.